



VILLE de HOUDAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2026-ART-PM-144

RELATIF À : Stationnement/Emménagement/Rue de l'Enclos

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2216-2,**Vu** le code de la route notamment les articles R417-10, R417-12,**Vu** le code de la voirie routière,**Vu** l'arrêté interministériel du 6.06.1977 et l'instruction prise pour son application sur la signalisation routière,**Vu** la Délibération du Conseil Municipal n° 2023-DEL-105 rendue en séance ordinaire du 19 Décembre 2023 portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale,**Vu** l'arrêté n°2026-ART-AG-001 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Pierre LEHMULLER, 1^{er} Adjoint au Maire le 09/04/2026**Considérant** la demande déposée par [REDACTED] pour un emménagement situé 35 Rue de l'Enclos à Houdan 78550,**Considérant** qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules temporairement afin de permettre le bon déroulement de la manutention, que les dispositions pourront être appliquées sans inconvénients majeurs pour la circulation,**Attendu** qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien du bon ordre et de la sécurité publique,**ARRETE****Article 1 :** Du samedi 20 juin 2026 de 09h00 au dimanche 21 juin 2026 17h00, [REDACTED] est autorisé à occuper la voie publique pour un emménagement situé au 35 Rue de l'Enclos à Houdan 78550.**Article 2 :** Durant la période d'occupation autorisée, le camion d'emménagement sera autorisé à se stationner sur 2 emplacements, situé au 35 Rue de l'Enclos, le temps de la manutention. Les services techniques seront chargés de mettre à disposition la signalisation réglementaire, à charge pour le pétitionnaire de la mettre en place et de la retirer au terme de la présente autorisation.**Article 2.1 : Sécurité et signalisation de l'emménagement**

Le bénéficiaire devra signaler son activité et mettre en place une déviation pour les piétons si nécessaire.

Article 3 : Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation ;

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire ;

En cas d'anomalie, la ville de Houdan se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaire.

Article 4 : Le permissionnaire sera responsable de tout abandon de déchets divers sur la voie publique, il a à sa disposition le service de déchetterie, situé 2 Route d'Anet 78550 Houdan.**Article 5 :** Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.**Article 6 :** Les agents de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Houdan le 09/06/2026

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information :

A la Gendarmerie de Houdan-Maulette

Par délégation du Maire

Jean-Pierre LEHMULLER

1^{er} ADJOINT AU MAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **D'un recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- **et d'un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois compter de sa publication ou à compter de la réponse explicite ou préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

Publié le 10/06/2026